

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
LOCALITÉ DE LONGUEUIL
« Chambre de la jeunesse »

N° : 505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

DATE : Le 25 février 2013

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT PROULX

LA REINE

Requérante

c.

W. A. Z., né le ... 1994

Défendeur

DÉCISION

Demande d'assujettissement à une peine applicable aux adultes et détermination de la peine
(Article 72, 38, 39, 42 et ss. de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents*)

MISE EN GARDE: : La *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents* interdit de publier le nom d'un adolescent ou d'un enfant ou tout autre renseignement de nature à révéler soit, qu'il a fait l'objet de mesures prises sous le régime de cette loi, soit qu'il a été victime d'une infraction commise par un adolescent ou a témoigné dans le cadre de la poursuite d'une telle infraction, sauf sur ordonnance judiciaire. Quiconque contrevient à ces dispositions est susceptible de poursuite pénale [articles 75, 110(1), 111(1) et 138) *L.S.J.P.A.*]

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 2

[1] La Cour entend, par le présent document, confirmer et motiver des décisions rendues oralement le 25 février 2013.

[2] W. A. Z. est né le 22 septembre 1994. Au moment de la commission des infractions pour lesquelles il a reconnu sa culpabilité, il était un adolescent au sens de la *Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA)*.

[3] Le poursuivant demande l'assujettissement de l'adolescent à une peine applicable aux adultes.

LES FAITS

[4] Les parties ont déposé un résumé conjoint des faits lors de l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité (S-2).

[5] 505-03-020615-128 : (*chefs 1 et 2*)

Vol qualifié à la Banque CIBC

Date : 25 février 2012

Endroit : Brossard

Montant du vol : 10 232 \$

Nom des victimes : C.H., S.H., M. D. F. et M. A.

MODUS OPERENDI : Madame S.B. de la Banque CIBC affirme que W. A. Z. a pris un rendez-vous le 24 février 2012 pour ouvrir un compte. Il s'est alors identifié au nom de W. A. Z. et a fourni le numéro de téléphone cellulaire 514 371-9838 à madame S. B., employée de la Banque CIBC. Dans les faits, il ne s'est jamais présenté au rendez-vous du 24 février 2012.

FAITS : Il s'agit d'un vol qualifié survenu à la Banque CIBC située au 7250, boulevard Taschereau à Brossard.

Vers 9 h 55, 2 suspects entrent à la Banque CIBC. Le premier suspect se dirige à la caisse 3 et crie : « Vide ta caisse et les gros billets aussi. » La caissière lui remet l'argent et des « Security Pack » ou « Paquets Voleurs », soit des liasses de billets avec de la peinture à l'intérieur qui explose après un certain temps.

Le 2^e suspect, qui lui n'est pas armé, porte un sac à dos bleu à l'avant dissimulé sous son manteau. Il prend l'argent sur le comptoir et le met dans le sac à dos.

Le 1^{er} suspect braque une imitation d'arme sur les autres caissières qui placent l'argent sur le comptoir pendant que le 2^e suspect s'empare de l'argent et le met

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 3

dans le sac à dos. Les suspects quittent à pied par la porte avant du commerce. La somme volée totalise 10 232 \$.

Quatre caissières sont présentes lors de l'événement : C.H., S. H., M. D. F. et M. A..

Madame R. employée de la Banque RBC (banque voisine de la CIBC) remarque deux individus qui ont des foulards qui cachent leur visage près de l'entrée de la Banque CIBC et de la Banque RBC. Trouvant la situation louche, elle avise une employée de la Banque RBC, S.P.. Cette dernière aperçoit les deux individus à l'extérieur portant des tuques et des foulards camouflant leurs visages. Elle observe une personne armée qui semble crier et qui pointe vers les caisses.

Liasse de billets « Security Pack » ou « Paquets Voleurs » : Madame S. de la Banque CIBC informe le service de police que des billets de banque tâchés d'encre rouge ont été retrouvés dans des machines « vidéos poker » dans les villes de Montréal, Verdun, Vaudreuil et de La Prairie. La preuve révèle que des billets marqués d'encre rouge ont été retrouvés la fin de semaine suivant le vol de la Banque CIBC dans un bar de la rue Ste-Catherine, au Casino de Montréal et dans un bar de la ville de La Prairie. De plus, les caméras de surveillance du Casino de Montréal montrent des individus qui utilisent ces billets marqués d'encre rouge. Dans les faits, 400 \$ en billets de 50 \$ tâchés d'encre rouge ont été saisis en ce qui concerne le Casino. De plus, d'autres billets de 50 \$ tâchés d'encre rouge ont été saisis par la Police de Montréal. Ces billets proviennent de trois bars de Montréal.

Les individus, un de race noire et l'autre d'origine arabe, ont quitté à bord d'un véhicule de marque Lexus immatriculé 636 ZPG au nom de A. G., un résidant de la ville de Candiac.

[6] 505-03-020615-128 : (chefs 3 et 4)

Vol qualifié à la Banque Laurentienne
Date : 29 mars 2012
Endroit : Brossard
Montant du vol : 838 \$
Nom des victimes : Z.B., L. L. L.P. Y.

FAITS : Il s'agit d'un vol qualifié survenu à la Banque Laurentienne située au 1635, boulevard de Rome à Brossard.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

Vers 9 h 50, deux suspects cagoulés font irruption à la Banque Laurentienne. Un suspect sort une fausse arme et la braque vers la caissière pendant que l'autre individu se dirige vers le comptoir et saute directement par-dessus la porte qui donne accès aux caisses. Ils crient « C'est un hold-up. »

Le suspect non armé saute par-dessus la porte et demande l'argent aux deux caissières. Une caissière ouvre son tiroir-caisse et le suspect se sert lui-même. Il place l'argent dans son sac à dos.

Les deux suspects quittent à pied et empruntent la passerelle pour piétons qui mène au Croissant Séville. Des témoins aperçoivent deux véhicules stationnés dans ce croissant, soit un véhicule de marque Mercedes et un de marque Lexus, couleur dorée.

[7] 505-03-020615-128 : (chefs 5 et 6)

Vol qualifié à la Banque TD
Date : 10 avril 2012
Endroit : Brossard
Montant du vol : 1 600 \$
Nom des victimes : J. C. et H. H. H.T.

MODUS OPERENDI : Monsieur D., de la sécurité de la Banque TD, informe les policiers que W. A. Z. s'est présenté à la Banque TD le 4 avril 2012. Il a pris un rendez-vous pour le 5 avril 2012 à 9 h pour l'ouverture d'un compte d'épargne. Il ne s'est jamais présenté à son rendez-vous. Il s'est à nouveau présenté le 5 avril 2012 en soirée. Cette fois-ci, il a pris un rendez-vous pour le 9 avril à 16 h, rendez-vous auquel il ne s'est jamais présenté.

FAITS : Vers 10 h 25, le suspect se présente à la Banque TD située au 8330 boulevard Taschereau à Brossard. Il entre par la porte avant. Lorsqu'il franchit la porte d'entrée, il met la main sous son chandail et sort une imitation d'arme à feu de couleur noire avec un canon d'environ 7 à 8 pouces.

Le suspect se rend aux caisses et pointe cette fausse arme vers la caissière et lui demande de l'argent. Le suspect s'empare d'une enveloppe de plastique qui contient de l'argent et se dirige vers la deuxième caissière. Elle lui remettra une somme d'argent d'environ 1 600 \$, dont 165 \$ en « Paquet Voleur. » Le suspect portait un sac à dos gris à l'avant sous son manteau.

Un chien renifleur appelé sur les lieux s'est arrêté au coin de la rue San Francisco. Un résidant mentionne avoir constaté la présence d'un véhicule de

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 5

couleur champagne stationné devant chez lui avec deux jeunes à bord et remarqué que le passager semblait être latino avec la peau foncée et la tête rasée.

[8] 505-03-020613-123 :

Vol qualifié au Restaurant le Milsa
Date : 15 avril 2012
Endroit : 7845, boulevard Taschereau, Brossard
Montant du vol : 6 600 \$
Nom des victimes : L. D. et O.L. B.

FAITS : Vers 0 h 50, les deux derniers employés du Restaurant Le Milsa se préparent pour la fermeture du restaurant lorsque deux suspects (1 de race noire et 1 de race latino) entrent par la porte avant. Ils ont des capuchons, des foulards dans leur visage et portent des gants. Ils ont chacun un pistolet noir. L'un de deux suspects a un bâton rétractable noir.

Ils demandent de l'argent. Une victime, monsieur D., a son cellulaire près de lui et décide de le pousser pour le cacher. Un des suspects le voit et tente de lui donner un coup de bâton. Il atteint monsieur D. à la clavicule et par le fait même, atteint madame B. au bras droit. Selon la déclaration des deux victimes, elles affirment avoir une marque.

Par la suite, ils demandent à madame B. de les emmener au bureau situé au sous-sol. Elle amène le suspect de race arabe.

L'autre suspect de race noire reste au rez-de-chaussée et surveille monsieur D.. Au sous-sol, madame B. mentionne au suspect qu'elle ne peut ouvrir la porte puisqu'elle a échappé la clé par terre lorsqu'ils ont donné le coup de bâton. Le suspect défonce la porte avec son pied et entre. Elle lui donne l'argent qui est dans le tiroir. Il lui demande de le placer dans son sac à dos.

Les deux suspects quittent en courant. Monsieur D. sort immédiatement et compose le 9-1-1. Il prend sa voiture pour tenter de localiser les deux individus.

[9] 505-03-020677-128 :

Vol qualifié à la Banque Nationale
Date : entre le 19 avril 2012 et le 9 mai 2012
Endroit : 8200, boulevard Taschereau, Brossard
Complices : D. D., A.G., K.D. T. et S. A. G.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 6

FAITS : L'enquête révèle que W. A. Z. a pris un rendez-vous pour ouvrir un compte à la Banque Nationale lors de sa visite du 19 avril 2012.

W. A. Z. est sous la filature concernant trois vols qualifiés survenus dans des banques les semaines précédentes à Brossard, à savoir la CIBC, la Laurentienne et la TD. L'enquête amène les policiers à W. A. Z. lorsque des billets de banque tâchés d'encre rouge sont retrouvés au Casino. Il était en compagnie d'A.G. et ils ont passé des billets dans les machines distributrices. De plus, suite au vol du Restaurant le Milsa, deux personnes ont informé le service de police que l'auteur de ce vol et des vols de banque est W. A. Z..

19 avril 2012 : L'équipe de filature est à son adresse et constate les faits suivants :

- ✓ 9 h 06 : K. T. se présente à la résidence de W. A. Z. située au 3680, rue Malo à Brossard.
- ✓ 10 h 06 : D. D. s'y présente à bord d'un véhicule automobile et les trois hommes se dirigent au Wal-Mart de Brossard. Quelques minutes plus tard, un quatrième individu prend place à bord du véhicule, soit S. A. G..
- ✓ 11 h 22 : W. A. Z. et S. A. G. entrent à l'intérieur du Wal-Mart et achètent un fusil jouet (soft air). Le sac du magasin Wal-Mart contenant la facture est jeté par la fenêtre du véhicule en mouvement. Ces items seront récupérés et saisis par l'équipe de filature.
- ✓ 11 h 57 : Les quatre suspects (Z., G., T. et D.) sont de retour au domicile de W. A. Z. et ressortent de la maison avec des vêtements de rechange dans les mains.
- ✓ 12 h 34 : D. D. entre à l'intérieur de la Banque Nationale située au 8200 boulevard Taschereau à Brossard et ressort deux minutes plus tard avec un papier blanc à la main.
- ✓ 13 h 08 : W. A. Z. entre à l'intérieur de la Banque Nationale et il en ressort sept minutes plus tard avec un papier blanc en main.

W. A. Z. est mis en état d'arrestation le 9 mai 2012 suite à l'émission d'un mandat d'arrestation. Au même moment, une perquisition se déroule à son

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 7

domicile suite à l'obtention d'un mandat. Divers items ont été saisis par les policiers, dont des vêtements qui correspondent à ceux observés lors des vols.

Le contenu de son cellulaire est fouillé suite à l'obtention d'un mandat. Les policiers constatent que :

- ✓ Une discussion via message texte entre A.G. et W. A. Z. en date du 5 mai 2012 :

Z. : ta 500 si t la demain

G. : oublie sa vien pa. Pour 500 sa sert a rien que me leve pour sa

Z. : k. T down de faire la national.

G. : quand sa demain matin

Z. : ye a 10h

G. : suis down en tabarnak j'ai besoin cash ge

Z. : juste moi toi improvisation

G.: c chill

- ✓ Une discussion via message texte entre K. T. et W. A. Z. en date du 9 mai 2012 :

Z. À 05 :37 demain j'ai La nationale

À 10 :15 si sui pu la tu c koi faire frero.

Tira voir mon frere ac erin.

U know pray for me.

[10] Au total, ce sont donc 28 chefs d'accusations, dont 10 chefs de défaut de se conformer à une peine, auxquels l'adolescent a plaidé coupable. Ces crimes sont commis lors de cinq événements distincts.

LES PROCÉDURES JUDICIAIRES

[11] Le 10 mai 2012, l'adolescent comparaît sous garde et fait face à de nombreux chefs d'accusation de vols qualifiés, d'usage d'arme et de bris d'engagements et d'ordonnances.

[12] La poursuite dépose alors un « Avis d'intention du Directeur des poursuites criminelles et pénales de demander l'assujettissement à une peine aux adultes » (avis en vertu de l'article 64, par. 2 de la LSJPA.) Celle-ci s'oppose à la remise en liberté de l'adolescent et l'enquête sur mise en liberté est reportée de consentement au 16 mai 2012.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 8

[13] Après quelques remises pour la forme, l'adolescent plaide coupable aux chefs d'accusation ci-haut mentionnés. La confection d'un rapport prédécisionnel est ordonnée, lequel devra considérer la demande d'assujettissement. La peine est fixée au 7 septembre 2012.

[14] Le 10 septembre 2012, le Tribunal ordonne la confection d'une évaluation psychologique et fixe l'enquête prédécisionnelle aux 19 et 20 novembre 2012.

[15] Le 19 novembre 2012, l'enquête prédécisionnelle débute et sa poursuite est fixée au 14 décembre 2012. Ce report est rendu nécessaire par l'absence à la Cour de monsieur Robert Denis, psychologue, lequel a procédé à l'évaluation psychologique.

[16] L'enquête prédécisionnelle se poursuivra le 14 décembre pour se terminer le 17 du même mois.

[17] La décision sur la demande d'assujettissement et éventuellement le prononcé sur la peine sont reportés au 11 février 2013 et finalement au 25 février 2013.

[18] Aucune enquête pour remise en liberté n'est tenue et l'adolescent est sous garde depuis sa comparution et le demeure à la suite de ses plaidoyers de culpabilité.

[19] L'adolescent est détenu depuis le 9 mai 2012

QUESTIONS EN LITIGE

[20] La défense a présenté trois objections préliminaires au début de l'enquête prédécisionnelle, lesquelles ont été prises sous réserve et doivent être tranchées.

[21] De plus, la défense prétend que la poursuite doit démontrer hors de tout doute raisonnable qu'une peine spécifique ne serait pas d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux alors que la poursuite considère que son fardeau est de le démontrer de façon prépondérante.

[22] Avant de procéder à l'analyse de la preuve entendue, pour déterminer de l'assujettissement, il y a lieu de décider sur les objections prises sous réserve puisque ces décisions peuvent être de nature à modifier le paysage factuel présenté lors du dépôt du résumé conjoint des faits.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 9

LE DROIT

Article 40 de la LSJPA

40. (2) Le rapport prédécisionnel est, sous réserve du paragraphe (3), présenté par écrit et comprend les éléments d'information ci-après, dans la mesure où ils sont pertinents compte tenu des principes et objectif de la détermination de la peine énoncés à l'article 38 et des restrictions applicables au placement sous garde visées à l'article 39 :

a) le résultat d'une entrevue avec l'adolescent et, autant que possible, celui d'une entrevue avec ses père et mère et, s'il y a lieu et autant que possible, celui d'une entrevue avec des membres de sa famille étendue;

b) s'il y a lieu et autant que possible, le résultat d'une entrevue avec la victime;

c) le cas échéant, les recommandations faites par un groupe consultatif mentionné à l'article 41;

d) les renseignements pertinents comportant notamment, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- (i) l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement de l'adolescent et son désir de réparer les dommages causés,
- (ii) les projets de l'adolescent en vue de modifier sa conduite, de participer à des activités ou prendre des dispositions en vue de s'amender,
- (iii) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les déclarations de culpabilité pour actes de délinquance prévus par la *Loi sur les jeunes délinquants*, chapitre J-3 des Statuts révisés du Canada de 1970, pour infractions sous le régime de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou pour infractions prévues par la présente loi ou par toute autre loi fédérale ou par leurs règlements, les services rendus à l'adolescent notamment par la collectivité à l'occasion de ces déclarations de culpabilité, et les effets produits sur l'adolescent par les peines ou décisions prononcées à son égard et par les services qui lui ont été rendus,
- (iv) sous réserve du paragraphe 119(2) (période d'accès aux dossiers), les antécédents de l'adolescent en ce qui concerne les mesures de rechange

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 10

prises sous le régime de la *Loi des jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985) ou les sanctions extrajudiciaires qui lui ont été appliquées, et leurs effets sur lui,

- (v) l'existence de services communautaires et d'installations adaptés aux adolescents, et le désir de l'adolescent de profiter de ces services et installations,
- (vi) les rapports entre l'adolescent et ses père et mère, ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui, et, s'il y a lieu et autant que possible, les rapports entre l'adolescent et les membres de sa famille étendue ainsi que le degré de surveillance et d'influence qu'ils peuvent exercer sur lui,
- (vii) l'assiduité et les résultats scolaires de l'adolescent, ainsi que ses antécédents professionnels;

e) tout renseignement susceptible d'aider le tribunal pour adolescents à examiner les mesures de rechange au placement sous garde conformément au paragraphe 39(2);

f) tout autre renseignement que le directeur provincial estime pertinent, y compris les recommandations que ce dernier croit opportun de faire.

(3) Dans les cas où le rapport prédécisionnel ne peut, pour des raisons valables, être présenté par écrit, le tribunal peut permettre qu'il soit fait oralement.

(4) Le rapport prédécisionnel est versé au dossier de l'instance pour laquelle il a été demandé.

(5) Lorsqu'il est saisi d'un rapport prédécisionnel écrit concernant un adolescent, le tribunal pour adolescents :

a) doit, sous réserve du paragraphe (7), en faire remettre une copie :

- (i) à l'adolescent,
- (ii) au père ou à la mère qui suit les procédures menées contre l'adolescent,
- (iii) à l'avocat qui, le cas échéant, représente l'adolescent,

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 11

- (iv) au poursuivant;

b) peut en faire remettre une copie au père ou à la mère qui n'a pas suivi les procédures menées contre l'adolescent mais qui, de l'avis du tribunal, s'y intéresse activement.

(6) Lorsque le rapport prédécisionnel concernant un adolescent a été présenté au tribunal pour adolescents conformément au présent article, l'adolescent, son avocat ou l'adulte qui l'assiste conformément au paragraphe 25(7) ainsi que le poursuivant doivent, sous réserve du paragraphe (7) et sur demande au tribunal, avoir l'occasion de contre-interroger l'auteur du rapport.

(7) Le juge du tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut, s'il estime que la communication du rapport ou de certaines parties du rapport au poursuivant, lorsqu'il s'agit d'un poursuivant privé, porterait préjudice à l'adolescent et n'est pas nécessaire pour les besoins des poursuites exercées contre celui-ci :

a) ne pas communiquer le rapport ou certaines parties du rapport au poursuivant, s'il s'agit d'un rapport écrit;

b) faire sortir le poursuivant de la salle d'audience durant la présentation au tribunal du rapport ou de certaines parties du rapport, s'il s'agit d'un rapport oral.

(8) Le tribunal pour adolescents saisi d'un rapport prédécisionnel concernant un adolescent :

a) doit, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription :

- (i) à tout tribunal saisi de questions concernant l'adolescent,
- (ii) à tout délégué à la jeunesse auquel le cas de l'adolescent a été confié;

b) peut, sur demande, en faire fournir une copie ou une transcription intégrale ou partielle à toute personne qui par ailleurs ne serait pas fondée à la recevoir en vertu du présent article, s'il estime que cette personne a un intérêt légitime dans l'instance.

(9) Le directeur provincial qui présente au tribunal pour adolescents un rapport prédécisionnel concernant un adolescent peut communiquer l'intégralité ou une partie du rapport à toute personne qui a la garde ou la surveillance de

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 12

l'adolescent ou à toute personne qui participe directement aux soins ou au traitement de celui-ci.

(10) Les déclarations faites par l'adolescent au cours de l'établissement du rapport prédécisionnel le concernant ne sont pas admissibles en preuve contre un adolescent dans des procédures civiles ou pénales, à l'exception de celles visées aux articles 42 (peines spécifiques), 59 (examen de la peine spécifique ne comportant pas de placement sous garde), 71 (audition — peine applicable aux adultes) et 94 à 96 (examen et autres procédures relatifs au placement sous garde).

Article 50 de la LSJPA

50. (1) Sous réserve de l'article 74 (application du *Code criminel* aux peines applicables aux adultes), la partie XXIII (détermination de la peine) du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi; toutefois, l'alinéa 718.2e) (principe de détermination de la peine des délinquants autochtones), les articles 722 (déclaration de la victime), 722.1 (copie de la déclaration) et 722.2 (enquête par le tribunal), le paragraphe 730(2) (maintien en vigueur de la sommation) et les articles 748 (pardons et remises), 748.1 (remise par le gouverneur en conseil) et 749 (prérogative royale) de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

(2) L'article 787 (peine générale) du *Code criminel* ne s'applique pas aux poursuites intentées sous le régime de la présente loi.

Article 721, par. 3 du Code criminel

(3) Sauf détermination contraire du tribunal, les renseignements suivants figurent dans le rapport, si possible :

- a) l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement du délinquant et son désir de réparer le tort;
- b) sous réserve du paragraphe 119(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, les antécédents du délinquant en ce qui concerne les décisions rendues en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), et les peines imposées en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ou les déclarations de culpabilité prononcées en application de la présente loi ou d'une autre loi fédérale;
- c) les antécédents du délinquant en ce qui concerne les mesures de rechange qui lui ont été appliquées et leurs effets sur lui;

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

- d) les autres renseignements qui doivent figurer dans le rapport aux termes des règlements d'application du paragraphe (2).

DÉCISION SUR LES OBJECTIONS PRÉLIMINAIRES

[23] Pour le soussigné, il doit être marqué d'abord et avant tout que le Système de justice pénale pour adolescents est distinct de celui des adultes.

[24] Se prononçant sur la procédure de renvoi, La Cour Suprême du Canada¹, conclu d'ailleurs à l'étanchéité du régime applicable aux adolescents par rapport au système de justice pour les adultes :

« [72] En somme, l'abolition de la procédure de renvoi a pour conséquence de sceller l'étanchéité du régime consacré par l'article 3.1 b) de la LSJPA, suivant lequel le Système de justice pénale pour adolescent doit être distinct de celui des adultes. Par suite de cette abolition, on peut assumer de façon indéniable que *traduction* « Le système de justice pénale pour adolescent est distinct du système pour adultes, étant doté de ses propres tribunaux, juges et règles. » »

OBJECTION 1

[25] Selon la défense, l'auteur d'un rapport prédécisionnel ne peut, rapportant les antécédents judiciaires de l'adolescent, décrire les faits au soutien de ceux-ci tel qu'il l'a fait (page 9 du rapport).

[26] La procureure de la défense s'inspire pour cette objection du texte de l'article 721, par. 3 b) du Code criminel, qui, comme elle le mentionne, utilise en partie le même libellé que l'article 40 par. 2) 3) i. de la LSJPA.

[27] La poursuite répond à cette objection qu'il est inexact de dire que ce sont les mêmes dispositions puisque l'article de la LSJPA est plus exhaustif et qu'au surplus, celui-ci se distingue de celui des adultes.

[28] La poursuite ajoute que les faits reprochés à travers les antécédents judiciaires sont importants pour permettre de comprendre le degré de maturité de l'adolescent et son parcours, lequel démontrerait une aggravation de sa délinquance.

¹ R. c. SJL, 2009 CSC 14, 2009 1 RCS 426

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

[29] Il est loisible à l'auteur du rapport prédécisionnel de reprendre les antécédents judiciaires de l'adolescent. Est-il possible alors à celle-ci de décrire les événements survenus alors?

[30] Pour le soussigné, il est impensable que la liste des antécédents judiciaires ne soit qu'une succession d'articles du Code criminel et de dates de telle sorte que la gravité subjective des crimes soit totalement occultée.

[31] Chacun des antécédents judiciaires de l'adolescent ne peut être considéré isolément et la somme d'entre eux représente le chemin parcouru par celui-ci dans sa délinquance.

[32] La nature et le contexte de la commission des antécédents sont pertinents pour analyser la situation de l'adolescent dans son ensemble et pour répondre aux considérations dont le Tribunal doit tenir compte pour l'imposition d'une peine en LSJPA.

[33] Cependant, en les rapportant l'auteur devrait s'en tenir aux faits qui ont été démontrés ou admis au moment des déclarations de culpabilité.

[34] Par ailleurs, s'il devait être rapporté au rapport des éléments d'information inexacts, il appartient à la défense de les nier et à la poursuite, si elle désire les utiliser, de faire la démonstration que tels étaient les faits démontrés lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité².

OBJECTION 2

[35] Elle porte sur l'utilisation au rapport prédécisionnel (page 15) des termes « Finalement, au niveau psychologique, le jeune démontre plusieurs difficultés. Il s'oppose souvent à l'autorité soit de façon passive, soit de façon active, dépendamment qui détient cette autorité. »

[36] À bon droit, la défense prétend que cette référence au plan psychologique ne peut être faite par l'auteur du rapport qui n'est pas psychologue.

[37] Il est manifeste que ces termes ne réfèrent pas à une analyse ou à une évaluation psychologique de l'adolescent mais vise beaucoup plus à permettre de

² Gardiner 1982 2 RCS, 368

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 15

définir son caractère au sens commun et le Tribunal en tient compte dans cette perspective.

OBJECTION 3

[38] La défense demande à la Cour de rayer dans son intégralité les passages du rapport prédécisionnel qui traitent de la perception et de l'attitude de l'adolescent face aux délits (pages 5, 6 et 7) et qui sont le résultat de l'entrevue avec celui-ci.

[39] Elle soutient que lors de l'enregistrement des plaidoyers de culpabilité et du jugement les confirmant, un précis conjoint des faits a été déposé (S-1) et que celui-ci fait une lecture complète et exhaustive des éléments factuels qui doivent être considérés.

[40] Enfin, elle ajoute que le privilège de non-incrimination de l'article 11 c) et celui de l'article 13 de la Charte canadienne des droits et libertés (la « Charte ») ne permettent pas à l'auteur du rapport de rapporter les propos de l'adolescent qui pourraient constituer des circonstances aggravantes, donc une auto-incrimination.

[41] Pour sa part, la poursuite répondra que le contenu du rapport prédécisionnel est prévu à l'article 40 de la LSJPA dont l'obligation pour son auteur de faire rapport d'une entrevue avec l'adolescent. Elle réitère que les dispositions sur la peine du Code criminel sont spécifiquement exclues de la LSJPA.

[42] Enfin, elle ajoutera que les réponses de l'adolescent et ses explications quant à la préparation et à la commission des infractions sont importantes pour déterminer son degré de maturité, sa participation, sa capacité de réadaptation et sa conscience de ses responsabilités.

[43] L'auteur du rapport prédécisionnel débute son chapitre par la phrase suivante : « Le jeune nous a raconté tous les délits qu'il a commis. Il nous a d'abord avoué ... »

[44] Quelques précisions:

- L'article 50, par. 1 de la LSJPA exclut de façon spécifique le chapitre XXIII du Code criminel qui concerne la détermination de la peine et précise que les seuls articles qui trouvent application;

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 16

- La LSJPA prévoit à l'article 38 un régime de peine qui réfère à l'application d'objectifs et de principes conformes aux déclarations de principes de l'article 3 de cette loi;
- Parmi les facteurs à prendre en considération lors de la détermination de la peine, la Cour doit (article 38(3)) tenir compte du degré de participation de l'adolescent à l'infraction, des dommages causés à la victime, de la réparation par l'adolescent des dommages causés, du temps passé en détention, des déclarations de culpabilité antérieures et « des autres circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation de l'adolescent et pertinentes aux principes et objectifs énoncés au présent article. »

(nos soulignements)

[45] La LSJPA attribue au délégué à la jeunesse le pouvoir de déterminer ce qui peut être pertinent à l'égard de la situation de l'adolescent en lien avec les facteurs ci-haut énumérés. L'article 40 de la Loi se termine par la mention que « tout autre renseignement qu'il juge pertinent, y compris les recommandations que ce dernier croit opportun de faire. »

[46] Cet exercice est d'autant plus significatif lorsqu'une décision doit être prise pour décider de l'assujettissement d'un adolescent à une peine pour adulte.

[47] Dans une décision du 2 novembre 2007³, la Cour d'appel de la Saskatchewan a interprété les dispositions relatives au rapport prédécisionnel en lien avec l'utilisation par l'auteur d'un test portant sur l'évaluation du risque que présente l'adolescent.

[48] En fait, deux éléments ressortent de cette décision et qui sont en lien direct avec le présent débat.

[49] Au paragraphe 8 de la décision, la Cour d'appel de la Saskatchewan reprend à son titre des passages d'une décision préliminaire de monsieur le juge Kruger de la Cour du Banc de la Reine, dont le suivant :

« [30] In proclaiming the Youth Criminal Justice Act, Parliament created a separate justice system for young persons, one where the information included in the presentence report is intended to assist the judge in crafting a sentence that is less restrictive, more likely to lead to rehabilitation and reintegration and that

³ KLQ v. Saskatchewan, 2007 SKCA 120

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 17

encourages a sense of responsibility and acknowledgment of the harm done by a young person. That requires a broad liberal, as opposed to a narrow restrictive, approach to the contents of the presentence report. »

(nos soulignements)

[50] Un peu plus loin, la Cour d'appel s'interroge sur l'application de l'article 721 du Code criminel dans un contexte d'une décision en vertu de la LSJPA.

« [13] Further support for the scope of the YCJA with respect to the content of the presentence report, is confirmed by Section 50 of the YCJA. Section 50 provides that the application of the Criminal Code, « Part XXIII-Sentencing » which supplies adult offenders, is excluded except for a few sections that are specifically integrated in Section 50 of the YCJA. In particular, Section 721 of the Criminal Code governs presentence reports and permits the presiding judge to order specific matters to be included or excluded in the presentence report. Section 721 is not incorporated by the reference in Section 50 of the YCJA and no such express authority is given to the YJCJ under the YCJA.

[14] For the above reasons, the informed consent of a young person is not a precondition before a risk assessment instrument may be utilized by the Provincial Director and the results thereof reported in the presentence report ordered pursuant to section 40 of the YCJA. The YJCJ exceeded the jurisdiction under the YCJA when he made the order regarding what information is to be included or excluded in a presentence report ordered by Section 41 of the YCJA. »

[51] Cette conclusion justifie que des références directes à des articles du Code criminel, qui sont exclus nommément de la Loi, ne puissent servir d'éléments d'interprétation. Nous en revenons donc à l'étanchéité mentionnée précédemment.

[52] C'est donc dans cette perspective que doivent être interprétées les dispositions de la LSJPA qui concernent le rapport prédécisionnel. Une interprétation libérale et inclusive à l'égard du contenu du rapport.

[53] Quant aux arguments de la défense qui reposent sur l'application des articles 11 c) et 13 de la Charte, le Tribunal ne les retient pas. Le terme « inculpé » n'a pas une définition fixe puisqu'elle varie en fonction de la nature du droit protégé.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 18

[54] En conjonction et par l'application des principes élaborés dans les décisions de la Cour Suprême dans les arrêts Jones⁴, Shropshire⁵ et MacDougall⁶, le Tribunal conclut que l'adolescent, qui a été déclaré coupable, ne peut plus prétendre à la protection de l'article 11 c) de la Charte puisqu'il n'est plus « inculpé » au sens de cet article.

[55] À titre d'exemple, il n'en serait pas ainsi pour la détermination du caractère déraisonnable d'un délai au sens de l'article 11 b). Par contre, pour l'application de la présomption d'innocence (11 d), de façon évidente, l'adolescent ne pourrait y prétendre.

[56] Cette conclusion s'infère entre autre des passages suivant de l'Honorable juge McLachlin⁷ :

« [10] L'article 11 de la *Charte* comprend un large éventail de droits qui protègent l'accusé à compter du moment où une infraction lui est reprochée et celui où l'affaire est tranchée de façon définitive, ce qui inclut la détermination de la peine. Les droits prévus à l'art. 11 sont garantis à l'accusé tout au long du processus criminel et lui assurent une protection dont la forme et le degré varient aux différentes étapes des procédures. Certains de ces droits, tel celui d'être informé de l'infraction à l'origine de la détention (al. 11a)), s'appliquent avant la déclaration de culpabilité. D'autres, tel le droit de bénéficier d'un procès avec jury (al. 11f)), sont axés sur la détermination de la culpabilité. Certains droits, tels la présomption d'innocence (al. 11d)) et le droit à la mise en liberté assortie d'un cautionnement (al. 11e)), s'appliquent à compter de l'arrestation jusqu'à la déclaration de culpabilité ou de l'innocence. Enfin, d'autres droits tels que la protection contre le concept de double péril («*double jeopardy*») (al. 11h)) et contre les majorations de peines édictées après la perpétration de l'infraction (al. 11i)), ne trouvent application qu'après qu'un verdict a été rendu.

(...)

[15] Dans l'affaire *Lyons*, il a été plaidé que les dispositions du *Code criminel* concernant les délinquants dangereux portaient atteinte au droit de tout inculpé de bénéficier d'un procès avec jury garanti par l'al. 11f) lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction est un emprisonnement d'au moins cinq ans.

⁴ R. c. Jones (1994) 2 RCS 229

⁵ R. c. Shropshire (1995) 4 RCS 227

⁶ R. c. McDougall (1998) 3 RCS 45

⁷ Ibidem 6

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 19

En réponse à cet argument, le juge La Forest, au nom de la majorité, a cité en les approuvant les commentaires suivants du juge Fauteux dans *Wilband c. The Queen*, 1966 CanLII 3 (SCC), [1967] R.C.S. 14, à la p. 20, selon lesquels les procédures relatives aux délinquants dangereux [TRADUCTION] «consistent non pas à prononcer une déclaration de culpabilité [à l'égard] d'une infraction, mais à déterminer la peine qui peut être imposée à la suite de la déclaration de culpabilité»: *Lyons*, précité, à la p. 353. Comme le droit de bénéficier d'un procès avec jury ne peut s'appliquer qu'avant la déclaration de culpabilité, il s'ensuit qu'il ne s'applique pas après cette étape, lorsque le tribunal est appelé à déterminer si la personne reconnue coupable doit être déclarée délinquant dangereux. Le juge La Forest a poursuivi en affirmant qu'il «ne siérait pas du tout» de conclure qu'une personne faisant l'objet d'une procédure visant à la faire déclarer délinquant dangereux est un «inculpé» au sens de l'art. 11, car certains droits, telle la présomption d'innocence (al. 11d) et le droit de la mise en liberté sous caution (al. 11e), ne peuvent s'appliquer après la déclaration de culpabilité (à la p. 353). Toutefois, en limitant le champ d'application du terme «inculpé» aux situations auxquelles s'appliquent les al. 11d) et 11e), on enlèverait tout effet à d'autres alinéas, tels les al. 11h) et 11i). Le juge La Forest n'affirme d'aucune façon qu'il irait jusqu'à conclure que le terme «inculpé» ne peut jamais s'appliquer après la déclaration de culpabilité, comme l'exigent les al. 11h) et 11i).

[16] Selon l'alinéa en cause, le terme «inculpé» utilisé à l'art. 11 peut avoir un sens différent. Ce terme peut s'entendre de la personne visée par une dénonciation ou un acte d'accusation et déclencher l'application des garanties prévues à l'art. 11. Il peut aussi décrire la situation d'une personne qui, une fois la dénonciation ou l'acte d'accusation déposé, fait l'objet de procédures pénales. Les droits garantis par l'art. 11 à la personne qui répond à cette définition d'«inculpé» varient aux diverses étapes des procédures. En effet, cette personne disposera de différents droits au fur et à mesure des procédures criminelles. Par exemple, le droit de bénéficier d'un procès avec jury prévu à l'al. 11f) ne peut plus être invoqué par l'accusé après l'étape de la déclaration de culpabilité, tout comme le droit à la protection contre le concept de double péril (al. 11h) et contre l'application des majorations de peines édictées après la perpétration de l'infraction (al. 11i) ne s'appliquent pas avant cette étape. Voilà peut-être ce qu'avait à l'esprit le juge Sopinka lorsqu'il a affirmé que le sens du terme «inculpé» doit être dégagé en fonction du texte et de l'objet de l'alinéa en cause: *Potvin*, précité, à la p. 908. »

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 20

[57] À titre d'illustration, le 25 mars 2003⁸ la Cour d'appel du Québec, reprend les propos tenus par la Cour suprême dans la décision La Reine c. Richard⁹. Elle écrit :

« L'accusé, par un plaidoyer délit le Ministère public de l'obligation de prouver sa culpabilité. Ainsi, il abandonne son privilège de ne pouvoir être contraint de témoigner contre lui-même et son droit de rester muet. »

[58] De plus, et cela doit être significatif, à l'article 40 (10) la LSJPA prévoit une garantie procédurale protégeant l'adolescent à l'égard des déclarations faites au cours de l'élaboration d'un rapport prédécisionnel. Cette protection permettant leurs utilisations à l'étape de l'imposition d'une peine spécifique ou même d'une décision portant sur l'assujettissement.

[59] Pour ce qui est de l'article 13, la Charte prévoit effectivement que chacun a droit à ce qu'aucun témoignage incriminant ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres procédures. Or, l'enquête prédécisionnelle fait corps avec les accusations portées contre l'adolescent et ne constitue donc pas une autre procédure.

[60] En conclusion, s'il est exact de dire que la poursuite doit démontrer les circonstances aggravantes telles que cela est depuis longtemps établi¹⁰, il ressort tout de même que les circonstances atténuantes ou aggravantes qui relèvent de la situation de l'adolescent ne font pas l'objet, lors de l'enregistrement du plaidoyer de culpabilité, d'une enquête visant à déterminer la suffisance des faits au soutien de l'accusation.

[61] En fait, les circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la situation de l'adolescent et pertinentes ne peuvent être connues autrement que par le rapport prédécisionnel ou des témoignages rendus à l'enquête.

[62] Par ailleurs, il sera toujours loisible à la défense ou à l'adolescent de contredire ces éléments de preuve, ce qui, en l'espèce, n'a pas été fait par la défense.

[63] Par conséquent, la Cour rejette la prétention de la défense et tiendra compte de l'ensemble des facteurs liés à la situation de l'adolescent et pertinents au titre des

⁸ Carignan c. R. 2003 CANLii 32932 REJB 2003-39278

⁹ 1996 3 RCS, 521

¹⁰ Ibidem 2

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 21

principes et objectifs énoncés à la Loi et relevés dans l'ensemble de la preuve, y compris dans le rapport prédécisionnel.

[64] Le fait qu'il soit également établi de façon incontournable que l'adolescent accusé d'une infraction bénéficie d'une présomption de culpabilité morale moins élevée n'est pas un élément qui peut supporter les arguments de la défense.

[65] En fait, la LSJPA prévoit de façon spécifique des dispositions qui permettent de tenir compte de cette présomption de culpabilité morale moins élevée, ne serait-ce que par la considération exigée pour la réalité de l'adolescent, du fait que la mise sous garde est l'outil de dernier recours, que la peine doit être la moins contraignante possible et qu'enfin, on doit s'adresser aux causes sous-jacentes à la délinquance et non appliquer des conséquences à celles-ci.

L'ASSUJETTISSEMENT

LE DROIT

71. Le tribunal pour adolescents saisi de la demande visée au paragraphe 64(1) (demande d'assujettissement à la peine applicable aux adultes) procède à l'audition de celle-ci au début de l'audience pour la détermination de la peine, sauf si la demande a fait l'objet d'un avis de non-opposition. Il donne aux deux parties et aux père et mère de l'adolescent l'occasion de se faire entendre.

72. (1) Le tribunal pour adolescents ordonne l'assujettissement à la peine applicable aux adultes s'il est convaincu que :

- o a) la présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée;
- o b) une peine spécifique conforme aux principes et objectif énoncés au sous-alinéa 3(1)b)(ii) et à l'article 38 ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux.

(1.1) Dans le cas contraire, il ordonne le non-assujettissement à la peine applicable aux adultes et l'imposition d'une peine spécifique.

(2) Il incombe au procureur général de convaincre le tribunal de l'existence des conditions visées au paragraphe (1).

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 22

(3) Pour rendre l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (1.1), le tribunal doit examiner le rapport prédécisionnel.

(4) Le tribunal pour adolescents, lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du présent article, en indique les motifs.

(5) Pour l'application de l'article 37, l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) fait partie de la peine¹¹.

73. (1) Dans le cas où il rend l'ordonnance visée au paragraphe 72(1) et que l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal pour adolescents lui impose la peine applicable aux adultes.

(2) Dans le cas où il rend l'ordonnance visée au paragraphe 72(1.1) et que l'adolescent est déclaré coupable de l'infraction, le tribunal lui impose une peine spécifique.

DEGRÉ DE PREUVE

[66] Avant de procéder à l'analyse de la preuve et au développement de cette décision, il est important de s'arrêter sur les prétentions de la défense que le fardeau de la poursuite est de démontrer hors de tout doute raisonnable qu'une peine spécifique aux termes de l'article 38 ne serait pas d'une durée suffisante pour tenir l'adolescent responsable de ses actes délictueux.

[67] La défense ajoute que les modifications introduites par la Loi C-10 à l'article 72 (2) sont de nature à ajouter un argument qui milite en faveur d'un fardeau plus important pour la poursuite. Les amendements sont entrés en vigueur le 23 octobre 2012.

[68] Suivant les prétentions de la défense, la modification introduite qu'il incombe maintenant à la poursuite de convaincre plutôt que de démontrer déplace le fardeau vers elle.

¹¹ Des modifications à la LSJPA sont entrées en vigueur le 23 octobre 2012. L'article 195 de la loi dispose de mesures transitoires pour les infractions commises avant cette date mais qui n'ont pas fait l'objet de poursuite. Les dispositions applicables aux fins de la présente analyse sont celles avant la modification.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 23

[69] Le Tribunal considère que la question du fardeau a été réglée de façon définitive par la décision de la Cour suprême¹² et par des décisions des Cours d'appel du Québec¹³ et de l'Ontario¹⁴.

[70] Le fait que la Loi C10 modifie le terme utilisé pour définir le fardeau ne peut permettre de conclure que celui-ci passe d'un fardeau de présentation à l'obligation de démontrer hors de tout doute raisonnable.

[71] En fait, le Tribunal rappelle que le gouvernement fédéral a présenté le projet de loi C-4¹⁵ (la Loi de Sébastien) l'année précédant l'adoption de C10.

[72] Alors, il était prévu :

« La Couronne qui présente une demande pour assujettir un adolescent à une peine applicable aux adultes assumera le fardeau de preuve. Pour qu'une peine applicable aux adultes soit imposée, il devra convaincre le Tribunal pour adolescents, hors de tout doute raisonnable, des deux choses suivantes : La présomption de culpabilité morale moins élevée dont bénéficie l'adolescent est réfutée. Une peine spécifique aux adolescents ne serait pas d'une durée suffisante pour obliger l'adolescent à répondre de ses actes délictueux (Article 18 du projet de Loi). »

(nos soulignements)

[73] Il est manifeste que le législateur a retraité sur son intention d'imposer un fardeau à la poursuite qui soit hors de tout doute raisonnable et que les décisions antérieures à la modification introduite par le projet de Loi C10 sont toujours applicables.

[74] Aurait-il voulu modifier le fardeau de preuve exigé que le législateur l'aurait exprimé clairement comme il l'avait fait à la rédaction du projet de loi C4¹⁶.

[75] Enfin, la version anglaise du texte de l'article 72 (2) n'a été modifiée que pour établir que le fardeau incombe maintenant au procureur général et que celui-ci est "of satisfying" tel que cela était dans la version précédente.

¹² R. c. DB, 2008 2 RCS 3

¹³ LSJPA 088, 2008 QCCA 401, par. 26 et 27

¹⁴ R. c. AO, 2007 ONCA 144, par. 59

¹⁵ Résumé législatif du projet de Loi C4, page 14, publication no. 40-3C4

¹⁶ Résumé législatif du projet de Loi C4, page 14, publication no. 40-3C4

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 24

ANALYSE

[76] En application des critères prévus à l'article 72 (1), la Cour procède à leur analyse en considérant l'ensemble de la preuve soumise de part et d'autre.

[77] À ce titre, la Cour traitera de la gravité de l'infraction, des circonstances de sa perpétration, de l'âge de l'adolescent, de ses condamnations antérieures, de ses antécédents au titre de son historique, de la personnalité de l'adolescent et de sa maturité.

GRAVITÉ DE L'INFRACTION

[78] Les crimes commis par l'adolescent sont parmi les plus graves prévus au Code criminel. La gravité objective de ceux-ci est par conséquent très importante. Par ailleurs, la gravité subjective l'est également.

[79] La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 85, paragraphe 2 du Code criminel, un adulte serait sujet à une peine d'une année consécutive pour chacune des utilisations d'une fausse arme.

[80] Ce sont de crimes contre la personne. Il y a eu utilisation d'une imitation d'arme. Ces crimes ont été planifiés et lors de leurs commissions des victimes ont été intimidées.

CIRCONSTANCES DE LA COMMISSION DES INFRACTIONS

[81] L'adolescent a commis des crimes lors de plusieurs journées, soit du 21 février au 9 mai 2012 alors qu'il est arrêté suite à sa filature.

[82] Les crimes ont été planifiés et commis en présence de complices adultes. L'accusé prévoyait des vêtements de rechange, des déguisements, des véhicules de fuite et effectuait des séances de repérage avant de les commettre.

[83] Les motifs pour lesquels ils sont commis sont essentiellement justifiés par l'appât du gain. Un nouveau vol est d'ailleurs commis lorsque l'argent provenant du précédent est dilapidé. L'adolescent a, à un certain moment, décidé de commettre un vol qualifié sans complice.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 25

[84] De plus, les argents ainsi obtenus permettent à l'adolescent de faire la fête et d'impressionner ses amis.

[85] L'adolescent est âgé de 17 ans et demi au moment de la commission des crimes qui lui sont reprochés. Aujourd'hui, il est âgé de 18 ans et 5 mois.

CONDAMNATIONS ANTÉRIEURES

[86] L'adolescent a une délinquance active. Il fait face à une première condamnation le 12 novembre 2008.

[87] Il est alors déclaré coupable de délit de fuite, de port d'arme dans un dessein dangereux, de deux accusations de complot en vue d'une séquestration et d'une introduction par infraction.

[88] Il reçoit des peines de mise sous garde différée, de travaux bénévoles et est soumis à un programme d'assistance et de surveillance intensive (*PASI*).

[89] Cette peine sera examinée en novembre 2011 et le couvre-feu levé. Les crimes sont commis par la suite alors qu'il est toujours sujet à cette probation intensive.

LES ANTÉCÉDENTS DE L'ADOLESCENT EN LIEN AVEC SON HISTOIRE DE VIE

[90] Les parents de l'adolescent ont quitté l'Algérie en 1980 pour immigrer au Québec. Il est le troisième enfant du père et le deuxième d'une fratrie de trois qu'il compose avec la deuxième conjointe de celui-ci.

[91] L'adolescent provient d'un milieu relativement strict et où la discipline familiale est importante et assumée par le père. La mère joue un rôle de protecteur pour les enfants. Au fil du temps, il s'était développé une carapace à l'égard de son père.

[92] L'adolescent a eu des difficultés au plan académique et comportemental en milieu scolaire. Régulièrement, le père a dû intervenir pour lui éviter des mesures disciplinaires du milieu scolaire.

[93] Enfin, en février dernier, il quitte le secteur régulier pour se diriger vers le secteur des adultes. Il travaille à temps partiel en même temps qu'il fréquente l'école.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 26

[94] Les parents sont surpris, voir désemparés, par les gestes reprochés à leur fils. C'est alors qu'ils apprennent son importante consommation de stupéfiants et le fait qu'il leur fasse croire qu'il fréquente l'école.

[95] La mère considère que l'adolescent est un enfant différent et qu'il exigeait un meilleur encadrement.

[96] Il a, dit-elle, respecté son couvre-feu à la lettre jusqu'à celui-ci soit levé. Elle précise que tout a été fait par elle et son conjoint pour réussir à l'encadrer.

[97] La mère garde un souvenir particulièrement éprouvant de l'arrestation de son fils à 6 h du matin, alors que l'escouade tactique envahie son domicile.

LA PERSONNALITÉ DE L'ADOLESCENT

[98] La rédactrice du rapport est également la personne qui a suivi l'adolescent dans le cadre de son *PASI*.

[99] Elle dit avoir vu, cette fois, un adolescent qui présente une image de lui « beaucoup plus soufflée qu'auparavant, un désir d'impressionner que nous n'avions pas l'habitude de voir. »

[100] L'adolescent projette selon elle une "surassurance".

[101] Deux tests Jesness sont effectués, l'un lors de son premier suivi effectué par une collègue et l'autre qui est rapporté au rapport prédécisionnel.

[102] Le Jesness du rapport prédécisionnel semble être faussé en raison de quatre indices de falsification.

[103] De plus, une fiche criminométrique est complétée et conclut que la capacité de passage à l'acte délictueux de la part de l'adolescent est élevée. L'auteure du rapport est du même avis.

[104] Elle relève que le profil "délinquantiel" de l'adolescent est plus lourd maintenant qu'il l'était auparavant.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 27

[105] C'est un adolescent qui n'a pratiquement que des fréquentations délinquantes, qui a une perception de la société de dominant dominé et qui ne veut plus se sentir diminué.

[106] Deux évaluations psychologiques sont produites, l'une ordonnée par le Tribunal et réalisée par monsieur Robert Denis et l'autre par monsieur Boivin, psychologue retenu par l'adolescent.

[107] La Cour éprouve un certain malaise face au contenu de ces deux évaluations et des témoignages des experts qui les ont réalisées.

[108] D'une part, ce malaise provient du fait que plusieurs éléments prouvés et qui peuvent avoir un impact dans la définition de la personnalité de l'adolescent et de sa capacité à tirer bénéfice de services de réadaptation n'ont pas été traités.

[109] Entre autres éléments il y a :

- ✓ le comportement de l'adolescent en centre de réadaptation;
- ✓ le non-respect des conditions de sa garde par l'adolescent alors que monsieur Boivin affirme le contraire dans son rapport;
- ✓ l'impact des difficultés de l'adolescent sur le risque de récidive alors qu'il est en encadrement intensif.

[110] D'autre part, monsieur Boivin fait une évaluation qui porte principalement sur la dangerosité de l'adolescent. Il utilise des tests psychométriques qui correspondent à son expérience du milieu carcéral adulte.

[111] Il conclut que les délits actuels « s'inscrivent dans un phénomène d'immaturation et dans une dynamique d'adolescent (dans un sens psychodynamique on pourrait même dire infantile) malgré son âge de 17 ans. » (D-2, page 9)

[112] Tant ce dernier que monsieur Denis confirment la grande immaturité de l'adolescent. Madame Chicoine, auteure du rapport prédécisionnel confirme également celle-ci.

[113] Alors que monsieur Boivin ne parle pas d'attrait pour la délinquance chez l'adolescent, monsieur Denis conclut :

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 28

« W. paraît avoir mis en acte des valeurs délinquantes vraisemblablement présentes chez lui depuis un certain temps (fantaisies de pouvoir tout avoir, de toute puissance.) S'il rapporte, sans embarras ses délits récents, il ne réalise aucune remise en question de ses mobiles (l'argent et le fait de se sentir et de paraître tout puissant.) »

[114] Il pose un pronostic sombre à l'égard de sa situation. Il n'a pourtant procédé à aucune évaluation du risque de récidive ou de la dangerosité en terme de potentiel d'agressivité.

[115] Lorsque contre-interrogés ou confrontés à des éléments pouvant les amener à nuancer leur opinion, les deux experts diront à plusieurs occasions ne pas en avoir pris connaissance ou ne pas avoir pris en considération différents facteurs.

[116] Quant au témoignage d'experts, la Cour d'appel du Québec rappelle¹⁷ :

« 34 Or, il est reconnu que le juge d'instance n'est pas lié par les témoignages des experts qui sont soumis à son appréciation comme pour tout autre témoin : *R. c. Ratti*, [1991] 1 R.C.S. 68. De plus, si, dans le cadre d'une expertise, un expert se fonde sur des faits non révélés par la preuve ou qu'il omet de prendre en compte ceux qui le sont, alors la valeur probante de l'opinion sera moins grande. Ce principe connu a été repris dans l'arrêt *R. c. Charlebois*, [2000] 2 R.C.S. 674 par le juge Bastarache qui écrit :

[22] [...] plus l'expert omet de prendre en considération des faits pertinents, moins le jury peut accorder de poids à son opinion. »

[117] La Cour ne retiendra de ces deux évaluations psychologiques que l'immaturation de l'adolescent. Aucune conclusion ne pourra être tirée quant à sa dangerosité puisque la preuve à ce titre et quant à sa capacité de faire l'objet d'une réadaptation n'est globalement pas concluante.

[118] Une partie de la preuve présentée par la Directrice traite de l'évolution de l'adolescent en centre de réadaptation depuis sa mise sous garde provisoire.

[119] Or, il n'y fonctionne pas. Il s'est retrouvé isolé dans sa chambre pour de longues périodes, voir de longs mois et, au moment de la présentation de la preuve

¹⁷ LSJPA 088, 2008 QCCA 401 par 34

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

présentencielle en décembre dernier, il commençait simplement à intégrer certaines activités de l'unité.

[120] Il est assez impressionnant que l'adolescent ait pu soutenir une garde aussi intensive que celle qui lui a été imposée sans craquer autrement que par certains gestes isolés de rébellion. Par ailleurs, il est surprenant qu'il n'ait pas compris que son intérêt justifiait de participer au programme de réadaptation.

[121] Le soussigné fait ce constat avec beaucoup de déception.

LA MATURITÉ DE L'ADOLESCENT

[122] La Cour a largement traité de celle-ci au chapitre de sa personnalité.

DISCUSSION

[123] Le Tribunal prend en considération les principes jurisprudentiels suivants :

- Le fardeau de la preuve que doit rencontrer la poursuite est de convaincre que la peine spécifique « *would be insufficient length to meet requirement of accountability that drives the entire YCJC sentencing regime* »¹⁸.
- L'objectif de réhabilitation est l'un des facteurs importants liés à la responsabilité exigée particulièrement à l'article 72(1) b) et 38.1 LSJPA¹⁹.
- La dissuasion générale ne constitue pas un objectif à considérer dans la détermination d'une peine sous la LSJPA²⁰.
- La protection du public n'est pas essentiellement un objectif immédiat mais réfère « à l'effet durable d'une peine efficace à l'égard d'un adolescent. »
- La peine qui tient l'adolescent responsable doit refléter « *the moral culpability of the offender, having regard to the intentional risk-taking of the offender, to consequential harm caused by the offender and the normative character of the offender's conduct.* »²¹

¹⁸ Ibidem 14, par. 59

¹⁹ Ibidem 14, par. 57

²⁰ R c. BWP, 2006 1 RCS 941, par. 31

²¹ Ibidem 14, par. 47

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 30

[124] Il est paradoxal de constater que l'adolescent s'est conformé aux conditions de sa garde différée et à la première partie de son *PASI* alors que, dès la levée de son couvre-feu, c'est le dérapage total.

[125] C'est alors qu'il cachera sa non-fréquentation scolaire à ses parents, qu'il consommera de façon régulière et qu'il élaborera les plans qui l'amènent à commettre les crimes.

[126] La preuve révèle que l'adolescent est à l'extérieur du foyer, qu'il ne respecte plus aucun encadrement de la part de ses parents, bien que ceux-ci y travaillent fortement.

[127] Tant à cette période que lors des premiers mois de la mise sous garde provisoire, c'est un portrait plutôt négatif qui est présenté de l'adolescent.

[128] L'analyse de ces différents éléments prévus à l'article 72.1 doit permettre à la Cour de déterminer si une peine correspondant aux principes de l'article 3 et de l'article 38 peut être d'une durée suffisante pour tenir cet adolescent responsable de ses actes délictueux.

[129] Une peine qui tient l'adolescent responsable de ses actes doit répondre aux principes et objectifs de la LSJPA et non à ceux du Code criminel.

[130] L'article 38 de la Loi exige que la peine fasse répondre à l'adolescent de l'infraction qu'il a commise par une sanction juste qui pourrait favoriser sa réadaptation et sa réinsertion sociale en vue de favoriser la protection durable du public. (*nos soulignements*)

[131] L'adolescent a commis des infractions très graves alors qu'il était âgé de 17 ans et demi. Depuis plus de 10 mois maintenant, il est en garde provisoire.

[132] Quant aux différents critères et principes de détermination de la peine prévus à l'article 38, la Cour retient que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité de l'adolescent.

[133] En l'espèce, la responsabilité de l'adolescent est complète et la gravité de l'infraction importante.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 31

[134] Il est manifeste que la seule mesure possible pour permettre de rencontrer les principes objectifs de la Loi en est une de garde, et ce, même si la peine doit être la moins contraignante possible.

[135] La Cour doit faire en sorte que la peine offre les meilleures chances de réadaptation et de réinsertion sociale à l'adolescent et suscite chez lui le sens et la conscience de ses responsabilités, notamment par la reconnaissance des dommages causés.

[136] L'adolescent ne présente que peu d'empathie à l'égard du sort des victimes dont plusieurs ont été secouées de façon importante, certaines ayant dû changer de travail.

[137] Le Tribunal doit considérer le degré de participation de l'adolescent à l'infraction et ici, il est maximal. Il doit tenir compte des dommages causés aux victimes, de réparations à celles-ci, ce qui, dans les circonstances, est impossible.

[138] Il doit aussi tenir compte du temps passé en détention par la suite de l'infraction, en l'espèce, une dizaine de mois, des antécédents judiciaires, des circonstances aggravantes, atténuantes et liées à la perpétration d'infractions ou à la situation de l'adolescent, ce dont le soussigné a traité au préalable.

[139] Il est manifeste que la peine qui pourrait être prononcée aux adultes serait importante. Une peine spécifique ne peut avoir qu'une durée maximale de trois ans.

[140] L'adolescent n'a pas fait la démonstration au cours de sa garde provisoire, qu'il était en mesure de tirer profit d'un processus de réadaptation.

[141] Par ailleurs, il a, dans le passé, démontré sa capacité à se conformer à des règles strictes qui lui sont imposées.

[142] L'adolescent bénéficie d'un milieu familial protecteur et soutenant.

[143] Il a, au cours des dernières années, profité d'une intervention sociale, et ce, malgré la série d'infractions qui lui est connue actuellement.

[144] La Cour doit donc se demander si une peine spécifique serait de nature à permettre la rencontre des principes objectifs de la Loi et être suffisamment longue pour tenir l'adolescent responsable des infractions qu'il a commises.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 32

[145] Le soussigné croit que l'adolescent est à un carrefour de sa vie.

[146] D'une part, une peine spécifique maximale pourrait permettre d'accrocher l'adolescent, permettre une réadaptation, et ce, malgré l'ampleur du travail à faire.

[147] D'autre part, une peine pour adulte qui ne pourrait que consacrer la vie de délinquance de l'adolescent. Le soussigné rappelle certains commentaires de l'honorable juge Lamer (15) qui, référant à l'arrêt Gladu²² traite de l'incarcération :

« Dans leurs motifs dans cet arrêt, les juges Cory et Laobucci ont fait une revue de nombreuses études dans lesquelles on a uniformément conclu que l'incarcération était une mesure coûteuse et dans bien des cas indûment dure et «inefficace, non seulement eu égard à ses objectifs proclamés de réinsertion sociale, mais aussi relativement à ses objectifs publics plus généraux» (par. 54). Voir également: Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *Justice pénale et correction: un lien à forger* (1969); Commission canadienne sur la détermination de la peine, *Réformer la sentence: une approche canadienne* (1987), à la p. xxiv; Comité permanent de la Justice et du Solliciteur général, *Des responsabilités à assumer* (1988), à la p. 81. Certains ont dit des prisons qu'elles sont des écoles du crime et qu'elles préparent mal les prisonniers à leur réinsertion sociale: voir, de façon générale, Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, *op. cit.*, à la p. 336; Service correctionnel du Canada, *Résumé et analyse de quelques grandes enquêtes sur le processus correctionnel — de 1938 à 1977* (1982), à la p. iv."

[148] Cet aspect de l'analyse doit être considéré également dans la perspective d'assurer la protection durable de la société. À ce titre, il est pertinent de se référer aux propos tenus par madame la juge Viviane Primeau²³.

« [182] En conclusion, à la lumière des enseignements de la Cour suprême dans l'arrêt *R.c. D.B.* ^[50] et dans le présent cas (*R. c. Y. et X*)^[51] une peine spécifique répond davantage à la nécessité de réadapter X et de protéger la société qu'une période d'incarcération résultant de l'imposition d'une peine applicable aux adultes.

[183] La Cour est convaincue que dans la présente situation un tel assujettissement ne garantit d'aucune façon la baisse de récidive. La

²² R. c. Gladu [1999] 1 R.C.S. 688

²³ LSJPA 0923 2009 QCCQ 5627) par 182 et 183

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 33

stigmatisation, dans ce cas ci, risque davantage d'avoir des effets négatifs. En l'occurrence, une peine spécifique, ici, est susceptible d'être plus significative en terme d'intensité d'intervention qu'une incarcération imposée dans le cadre d'une peine adulte. »

[149] Compte tenu de l'âge de l'adolescent, considérant les services qui peuvent lui être apportés, considérant la durée possible d'une peine spécifique, considérant la mise sous garde provisoire purgée par l'adolescent, le Tribunal conclut qu'une peine spécifique peut être d'une durée suffisante pour rencontrer les principes et objectifs de la Loi.

[150] Cependant, pour qu'il en soit ainsi, la peine doit être de la durée maximale et par conséquent, la période de mise sous garde provisoire ne pourrait être déduite conformément à l'article 38 (3) d) de la Loi mais considérée dans la réflexion à l'égard de la suffisance de la durée de la peine spécifique.

[151] Pour le soussigné, l'adolescent doit bénéficier de cette dernière chance et des avantages que procure un système qui tient compte de sa responsabilité morale moindre. Aussi, le Tribunal rejette la demande d'assujettissement de l'adolescent à une peine adulte.

[152] En conséquence, et en application des principes et objectifs de la Loi, le Tribunal impose à l'adolescent une peine spécifique.

[153] Enfin, pour la détermination de la durée de la peine, le Tribunal tient compte de l'effet de l'application de l'article 93.1 de la Loi et celle-ci se terminera lorsque l'adolescent aura 20 ans.

[154] **POUR CES MOTIFS, LA COUR:**

[155] **REJETTE** la demande d'assujettissement présentée par la poursuite.

[156] **505-03-020608-123 / 505-03-020678-126 / 505-03-020646-123**

[157] **IMPOSE** à l'adolescent, W. A. Z., en vertu de l'article 42 (2) n) de la LSJPA, une période de placement sous garde et de surveillance de six mois constituée d'une période de garde de 4 mois à être purgée de façon continue en milieu fermé à compter de ce jour suivi d'une période de 2 mois à être purgée sous surveillance dans la collectivité;

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 34

[158] **ORDONNE** que lors de cette période de surveillance, l'adolescent respecte les conditions prévues à l'article 97(1) de la LSJPA ainsi que les conditions additionnelles qui peuvent lui être imposées par le Directeur provincial (article 97 (2) de la LSJPA);

[159] 505-03-020677-128 / 505-03-020614-121 / 505-03-020613-123 / 505-03-020615-128 / 505-03-020607-125

[160] **IMPOSE** à l'adolescent, W. A. Z., en vertu de l'article 42 (2) n) de la LSJPA, une période de placement sous garde et de surveillance de 27 mois constituée d'une période de garde de 18 mois à être purgée de façon continue en milieu fermé à compter de ce jour suivi d'une période de 9 mois à être purgée sous surveillance dans la collectivité;

[161] **ORDONNE** que lors de cette période de surveillance, l'adolescent respecte les conditions prévues à l'article 97 (1) de la LSJPA ainsi que les conditions additionnelles qui peuvent lui être imposées par le Directeur provincial (article 97 (2) de la LSJPA);

[162] 505-03-020608-123 / 505-03-020678-126 / 505-03-020646-123 / 505-03-020677-128 / 505-03-020614-121 / 505-03-020613-123 / 505-03-020615-128 / 505-03-020607-125

[163] **INTERDIT** à l'adolescent, W. A. Z., d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour une période expirant dans cinq ans conformément à l'article 109 du *Code criminel*;

[164] **IMPOSE** à l'adolescent, W. A. Z., une période de probation de neuf mois à compter de la date d'expiration de la période de surveillance aux conditions suivantes :

- ✓ Se présenter au tribunal lorsque requis;
- ✓ Ne pas troubler l'ordre public et bien se conduire;
- ✓ Fréquenter l'école ou tout établissement d'enseignement, de formation ou de loisirs appropriés **OU** faire des efforts raisonnables en vue de trouver et de conserver un emploi approprié et faire rapport au délégué jeunesse;

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 35

- ✓ Informer immédiatement le délégué à la jeunesse de tout changement d'adresse ou tout autre changement dans sa situation personnelle qui est susceptible de modifier sa capacité de respecter les présentes conditions;
- ✓ Ne pas avoir en sa possession une arme ou imitation d'arme, incluant les armes blanches, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, ou en avoir le contrôle ou la propriété;
- ✓ Ne pas avoir en sa possession ou ne pas consommer de l'alcool, des stupéfiants, de la drogue ou autres substances toxiques, sauf sur ordonnance médicale;
- ✓ Ne pas communiquer directement ou indirectement, fréquenter ou se trouver en présence des complices D.D., A. G., K. D. T., S. A. G., des victimes O. L. B., L. D., C. H., S. H., M. D. F., M. A., Z. B., L. L. P.Y., J. C. et H. H. H.T.;
- ✓ Ne pas se trouver aux commerces, Banque CIBC au 7250 boul. Taschereau, Brossard / Banque Laurentienne au 1635 boul. Rome, Brossard / Banque TD au 8330 boul. Taschereau, Brossard / Banque Nationale au 8200 boul. Taschereau, Brossard / Restaurant Le Milsa au 7845 boul. Taschereau, Brossard;
- ✓ Se présenter au Directeur provincial et se soumettre à sa surveillance pendant une période de neuf mois;
- ✓ Aviser le délégué à la jeunesse de toute arrestation ou interrogation par la police;

[165] 505-03-020607-125 / 505-03-020613-123 / 505-03-020615-128 / 505-03-020677-128

[166] **ORDONNE** à l'adolescent, W. A. Z., de fournir un échantillon de substance corporelle aux fins d'analyse génétique selon les dispositions de l'article 487.051 du *Code criminel* dans un délai de 30 jours.

505-03-020607-125
505-03-020608-123
505-03-020613-123
505-03-020614-121
505-03-020615-128
505-03-020646-123
505-03-020677-128
505-03-020678-126

PAGE : 36

ROBERT PROULX, J.C.Q.

Me Annie Trudel, procureure de la requérante
Me Catherine Pilon, procureure du défendeur